



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

---ooOoo---

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT APPLICATION
DU REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES DU SMITOM-LOMBRIC**

N. Réf. : AM/SV- 2013.051

Le Maire de la Commune du **CHATELET EN BRIE**,

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée définissant le service public d'élimination des déchets ménagers,

Vu la loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement (création de la notion de déchet ultime, de la TGAP et de la redevance spéciale),

Vu le décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement,

Vu le décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixés au 31 décembre 2008,

Vu décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal (CP),

Vu le Code Rural,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2224-13 à L2224-17, L2224-23 à L2224-25, L5211-9-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable,

Vu la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu le titre IV du Règlement Sanitaire Départemental, et notamment le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-et-Marne publié par arrêté préfectoral le 27 septembre 1997, et le

PREDMA (Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) d'Ile de France,

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs,

Vu le règlement de collecte du SMITOM-LOMBRIC, annexé au présent arrêté,

Vu la délibération du 12 octobre 2005 de la Communauté de Communes Vallées et châteaux décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,

Vu l'acceptation de ce transfert de compétence par le SMITOM-LOMBRIC.

Considérant que selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, les maires des communes relevant du territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC sont chargés de veiller au respect du règlement sur le territoire de leur commune, et doivent donc pour cela prendre un arrêté municipal pour l'application du règlement de collecte du SMITOM-LOMBRIC, annexé au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal n°2002.024 du 21 février 2002 portant règlement de collecte des ordures ménagères est abrogé et remplacé par le règlement joint en annexe.

Article 2 : Les dispositions du règlement du SMITOM-LOMBRIC, annexé au présent arrêté, sont applicables sur l'ensemble du territoire du Chatelet en Brie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : les jours de collectes dit de porte à porte, prévus à l'article 2.2 du règlement annexé, sont fixés pour la commune du Châtelet en Brie :

- les mardis et vendredis matin pour les OMR (ordures ménagères résiduelles),
- les mercredis pour les emballages carton et plastique,
- les 1^{er} mercredi des mois de mars, juin et octobre pour les encombrants.

ARTICLE 4 : Des points d'apport volontaires pour les verres et papiers sont situés : rue du moulin, parking Ste Reine, parking de la Bergerie, parking du stade G.Foucher, rue des Grands Jardins, Chemin de la Ferlandière.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné comme le prévoit le chapitre 6 du règlement annexé.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Président du SMITOM-LOMBRIC,

-Madame la Responsable de la Police Municipale,

-Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et consultable sur le site Internet de la Mairie.

Fait au châtelet en Brie, le 3 avril 2013.

Le Maire,

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DU CHATELET EN BRIE" at the top and "SEINE-ET-MARNE" at the bottom, separated by two small stars. In the center of the stamp is a heraldic emblem. A handwritten signature in black ink is written across the stamp, overlapping the central emblem and the text.

Alain MAZARD.

ANNEXE

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMITOM- LOMBRIC

Rappel des textes législatifs encadrant le présent règlement :

- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée définissant le service public d'élimination des déchets ménagers,
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations
- classées pour la protection de l'environnement (création de la notion de déchet ultime, de la TGAP et de la redevance spéciale),
- Décret du 1^{er} avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
- Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement,
- Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixés au 31 décembre 2008,
- Décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages,
- Code de la Route,
- Code Pénal (CP),
- Code Rural,
- Articles L2212-1, L2212-2, L2224-13 à L2224-17, L2224-23 à L2224-25, L5211-9-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
- Article L412-18 du Code des Communes
- Circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable,
- Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Titre IV du Règlement sanitaire départemental,
- Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne publié par arrêté préfectoral le 27 septembre 1997,
- PREDMA (Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) d'Ile de France,

- Recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs,
- Règlement intérieur des déchèteries du territoire du SMITOM-LOMBRIC, annexé au présent règlement,
- Délibération n°2005-5-27-154 de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) en date du 27 septembre 2005 décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais à effet au 1^{er} janvier 2006,
- Délibération en date du 12 octobre 2005 de la Communauté de Communes du Châtelet en Brie décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,
- Délibération en date du 11 octobre 2005 de la commune de MAINCY concernant le transfert compétence collecte au SMITOM-LOMBRIC,
- Délibération du 03 juin 2005 de la commune de FOUJU concernant le transfert compétence collecte au SMITOM-LOMBRIC,
- Acceptation de ces transferts de compétence par le SMITOM-LOMBRIC.

Sommaire

<u>Chapitre 1 Dispositions Générales</u>	5
<u>Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement</u>	5
<u>Article 1.2 - Portée du présent règlement</u>	6
<u>Article 1.3 - Définitions Générales</u>	7
<u>1.3.1 Les déchets ménagers</u>	7
<u>1.3.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les Déchets Industriels Banals (DIB) assimilés</u>	9
<u>Chapitre 2 Organisation de la collecte</u>	10
<u>Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte</u>	10
<u>2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte</u>	10
<u>2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte</u>	10
<u>Article 2.2 - La collecte en porte à porte</u>	12
<u>2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte</u>	12
<u>Article 2.3 – Collecte en points d'apport volontaire</u>	12
<u>2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire</u>	12
<u>2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire</u>	13
<u>2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire</u>	13
<u>Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles</u>	13
<u>2.4.3 Déchets des gens du voyage</u>	13
<u>2.4.4 Déchets des collectivités</u>	13
<u>Chapitre 3 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte</u>	14
<u>Article 3.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés</u>	14

Article 3.2 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et règles d'attribution	14
Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte	15
3.3.1 Conditions générales	15
3.3.2 Règles spécifiques	15
Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	15
Article 3.5 – Du bon usage des bacs	16
3.5.1 Propriété et gardiennage	16
3.5.2 Entretien	16
3.5.3 Usage	16
Article 3.6 - Modalités de changement des bacs	16
3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie	16
3.6.2 Changement d'utilisateur	16
Chapitre 4 Cas particulier des collectes en déchèterie	17
Chapitre 5 Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public	18
Article 5.1 – Déchets non pris en charge par le service public	18
Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public	18
Chapitre 6 Sanctions	19
Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte	19
Article 6.2 – Dépôts non conformes au règlement	19
Chapitre 7 Conditions d'exécution	20
Article 7.1 – Application	20
Article 7.2 - Modifications	20
Article 7.3 - Exécution	20
Annexes :	21

Chapitre 1 Dispositions Générales

Le SMITOM-LOMBRIC est un syndicat mixte intercommunal du centre ouest seine-et-marnais qui a pour compétences la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il assure la compétence collecte pour un territoire de 27 communes soit 120 000 habitants et la compétence traitement pour l'ensemble de son territoire, soit 67 communes représentant 300 000 habitants. La collecte sélective est en place depuis 2000 sur l'ensemble des 67 communes.

Les documents fournis en annexe 1 précisent l'organisation générale du service d'élimination des déchets : territoire, compétences, équipements ainsi que les coordonnées de toutes les collectivités intervenantes.

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement ne concerne que le territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC.

Il a pour objet de :

- garantir un service public de qualité,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- assurer la salubrité et l'hygiène du domaine public pour ce qui concerne le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition et réglementer l'usage de ces services.

Les collectes suivantes sont en place sur le territoire concerné :

- Collecte en porte-à-porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),
- Collecte en porte-à-porte des emballages,
- Collecte en porte-à-porte des déchets verts sur la CAMVS et Fouju, et par apport volontaire en bennes sur la Communauté de Commune Vallées et Châteaux (sauf pour Maincy qui est en porte-à-porte),
- Collecte différenciée en porte-à-porte des encombrants (encombrants non ré-employables d'une part, encombrants ré-employables et encombrants D3E d'autre part),
- Collecte en apport volontaire du verre (verre blanc d'une part, verre coloré d'autre part) et des journaux magazines (JM),
- Collecte en bornes enterrées/semi-enterrées des OMR et des emballages sur certains secteurs,
- Collecte en déchèteries des déchets qui y sont autorisés.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de collecte de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC.

Article 1.2 - Portée du présent règlement

Dans le cadre de l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art 7 relatif aux pouvoirs de police en matière de déchets ménagers, le SMITOM-LOMBRIC a élaboré le présent règlement de collecte.

Selon les dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT, les maires des communes relevant du territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC sont chargés de veiller au respect du règlement sur le territoire de leur commune, et doivent donc pour cela prendre un arrêté municipal pour l'application du présent règlement de collecte.

Les maires peuvent se faire assister dans cette mission d'agents nommés par leurs soins sur la base de l'article L412-18 du Code des Communes, et agréés par le procureur de la République.

Ces agents assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative à la collecte et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils seront chargés, en pratique, de constater le non-respect des règles édictées par le présent règlement, et en particulier du non-respect des jours et heures de collecte ainsi que des consignes de présentation des déchets à la collecte.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction, en cas de récidive une contravention sera établie par le procureur de la République après transmission par le maire du procès-verbal relevant l'infraction.

Relèvent notamment du code pénal les infractions suivantes :

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (art R632-1 du CP).

- Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (art R644-2 du CP).

- Est puni de l'amende de 5^{ème} classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (art R632-1 du CP).

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte sélective, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Article 1.3 - Définitions Générales

1.3.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients (bacs ou conteneurs) placés devant les immeubles/habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Ne sont pas compris dans les Ordures Ménagères Résiduelles :

Notamment les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, à moins que ces déchets ne soient assimilés à des OMR et que les établissements les produisant payent la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ou la redevance spéciale, les déchets contaminés, les encombrants les déchets toxiques ou dangereux.

Les Emballages

Ce sont :

- a) les bouteilles bidons et flacons ménagers en plastique : bouteilles transparentes en PVC ou PET, flaconnages opaques en PEHD (y compris les bouteilles d'huile vides).
- b) Les emballages métalliques ménagers (acier et aluminium) : boites de conserves, cannettes de boissons, barquettes, aérosols, bidons...
- c) Les emballages en cartons, cartonnettes et multi matériaux du type briques alimentaires.

Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » : les tontes de pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, produits d'élagage d'arbres, déchets floraux.

Sont interdits : la terre et les cailloux, les pots de fleurs, les sacs plastiques, le fil de fer autour des fagots (qui ne sont pas compostables), ainsi que le fumier.

Les encombrants non ré-employables

Les déchets concernés répondent aux 4 critères suivants :

- Déchet ménager solide qui, de par sa taille/son volume/sa densité, ne peut pas être pris en charge dans la collecte des ordures ménagères résiduelles.
- Être manipulable par deux personnes au maximum.
- Ne pas être ré-employable (cf. définition donnée des « encombrants ré-employables »).
- Taille non inférieure à 30 cm.

Exemples :

Les meubles non ré-employables,
 Les déchets issus de travaux (hors gravats), tels que radiateurs, éviers, portes, fenêtres...,
 Les déchets encombrants divers : landaus, jouets de grande taille hors d'usage...,

Les encombrants D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) ne doivent en aucun cas être collectés avec les encombrants non ré-employables.

Les encombrants ré-employables et les encombrants D3E

Encombrants ré-employables :

Il s'agit de l'ensemble du mobilier, ustensiles, vélos, jouets, ... dont l'habitant se débarrasse mais qui, de par son état, peut être réutilisé par d'autres personnes, après avoir été nettoyé ou facilement réparé.

Encombrants D3E :

Le gros électroménager froid : réfrigérateur, congélateur...

Le gros électroménager hors froid : four, lave-linge, lave-vaisselle...

Les écrans : téléviseurs, moniteurs...

Le verre

Ce sont les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs sans les couvercles devant impérativement être ramassés dans la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- la faïence,
- la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- les vitres ou miroirs brisés,
- les ampoules et néons,
- les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers, ou apportés en déchèteries pour les ampoules, les néons et vitres de grandes dimensions.

Les Journaux Magazines

Ils comprennent les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, feuilles imprimées.

Ne sont pas compris dans la dénomination :

- les films plastiques enveloppant les revues ;
- le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier ;
- le papier calque ;
- le papier alimentaire souillé, gras.

Ce type de déchets doit être déposé dans le bac ou le sac des déchets ménagers.

1.3.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les Déchets Industriels Banals (DIB) assimilés

Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les DIB assimilés sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements publics, associations... pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets des ménages (les critères étant la production et le type d'activité professionnelle).

L'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 prévoit la possibilité de leur prise en charge par les services communaux dans le cadre de la collecte des déchets ménagers à condition toutefois qu'ils n'entraînent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières, ni risques pour les personnes et l'environnement.

Chapitre 2 Organisation de la collecte

Le collecteur devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour collecter toutes les voies, sous réserve que celles-ci répondent aux critères de sécurité et de faisabilité décrits ci-dessous.

Article 2.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Le collecteur est tenu de limiter ses marches arrière aux manœuvres de repositionnement et de respecter les prescriptions de la R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts).

Chaque foyer est doté par le SMITOM-LOMBRIC d'un bac limitant les risques de piqûres ou de blessures diverses des équipiers de collecte. Tout objet coupant, piquant ou tranchant (ampoule brisée, couteau...) doit préalablement être enveloppé par l'utilisateur avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident dont l'utilisateur identifié assumera la responsabilité.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement

Le stationnement des véhicules devra respecter les arrêtés municipaux et la signalétique de manière à ne pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le collecteur fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, y compris l'enlèvement en fourrière si nécessaire.

2.1.2.2 Voies de desserte des collectes

La largeur des voies doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,5 m (en sens unique).

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le poids total autorisé en charge (Ptac) est de 26 tonnes.

Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Le rayon de giration ne doit pas être inférieur à 11 m.

Ces prescriptions doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées sous peine de non desserte immédiate par le service collecte et de création d'un point de regroupement.

Les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte soit :

- une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20m),
- l'alignement du domaine ne doit pas être dépassé (limite de propriété).

A défaut, sur réquisition du maire, un prestataire privé procédera à l'élagage des arbres entravant la circulation de la benne aux frais du riverain, nonobstant toute éventuelle amende.

2.1.2.3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :

- Largeur : 3,20 mètres (avec rétroviseurs)

- Longueur hors tout : 9,5 mètres
- Hauteur hors tout : 3,80 mètres
- Empattement : 5,00 mètres
- Rayon de braquage : 10,00 mètres

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse. L'emplacement de ces points de regroupement satisfaisant aux contraintes techniques et environnementales sera défini par les services techniques des communes concernées.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SMITOM-LOMBRIC qui associeront les collecteurs.

Ces prescriptions doivent être notifiées dans les arrêtés de permis de construire et respectées.

2.2.1.4 Caractéristiques des points de collecte et des points de regroupement de bacs

Les règles définissant les aménagements des points de collecte sont précisées dans les annexes 2, 3 et 4.

Ces prescriptions doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées.

Les travaux d'aménagement sont à la charge des communes ou des aménageurs.

2.2.1.5 Travaux sur la voirie

En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable rendant l'accès aux bacs impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, des accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec le SMITOM-LOMBRIC et le prestataire. Si nécessaire, des points de regroupement seront organisés en bout de rue suite à concertation entre la commune, le SMITOM-LOMBRIC et le collecteur.

Préalablement au démarrage des travaux, la mairie transmet son arrêté, le plus tôt possible, au SMITOM-LOMBRIC.

La commune effectuant les travaux informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte en partenariat avec le SMITOM-LOMBRIC : le SMITOM-LOMBRIC établit un document de communication ; la commune distribue ce document.

2.2.1.6 Chute de neige/gel

En cas de chute de neige ou de gel, les accès aux points de collecte seront dégagés par les communes (sur domaine public) ou les usagers (sur propriété privée) pour que la collecte soit rendue possible.

Sans dégagement des voies, le collecteur est dégagé de son obligation de collecte.

Article 2.2 - La collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Cette collecte concerne les déchets ménagers et elle s'organise différemment selon la nature de l'habitat et selon la nature des déchets collectés.

Les voies carrossables permettant aux véhicules de collecte de circuler librement bénéficient d'une collecte en porte à porte. A contrario les voies étroites ou les impasses non aménagées ne pouvant bénéficier d'une collecte en porte à porte utilisent des points de regroupement.

Des logements collectifs bénéficient de points de regroupement constitués de bacs ou de bornes enterrés (cf. annexe 5).

2.2.2.2 Fréquence de collecte

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès du SMITOM-LOMBRIC au N° Vert : 0 800 814 910 (appel gratuit depuis un poste fixe) ou sur son site internet <http://www.lombric.com>.

Les différentes collectes sont assurées les jours fériés sauf le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre. Pour ces jours, un calendrier est établi chaque année pour les rattrapages.

Article 2.3 – Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire


La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points accessible à l'ensemble de la population.

Ce service de collecte est assuré sur l'ensemble du territoire du SMITOM-LOMBRIC pour :

- les journaux-magazines,
- le verre.

2.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être communiquées par le SMITOM-LOMBRIC. Elles sont signalées par un  dans les calendriers de collecte.

Le maire pourra faire procéder à l'évacuation des déchets déposés en dehors des points d'apport volontaire, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

2.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le cas échéant, leur enlèvement relève de la mission de propreté de la voirie de la commune d'implantation du conteneur.

Le SMITOM-LOMBRIC fait procéder au nettoyage des conteneurs et à leur réparation lorsque nécessaire.

Article 2.4 - Collectes spécifiques éventuelles

2.4.3 Déchets des gens du voyage

Lorsque des petits camps de gens du voyage (moins de 20 familles) s'installent sur son territoire à compétence collecte, le SMITOM-LOMBRIC met en place des bacs (OMR uniquement) sur ces camps. Ces bacs seront collectés dans le cadre des tournées habituelles.

Remarque : Ce sont les communes qui préviennent le SMITOM-LOMBRIC de l'installation des camps.

Lorsque des grands camps (plus de 20 familles) s'installent sur le territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC, l'association Le Rocheton met en place une ou plusieurs benne(s) de 15 ou 30 m³ selon les besoins du camp, ceci dans le cadre d'une convention établie entre le SMITOM-LOMBRIC et Le Rocheton.

2.4.4 Déchets des collectivités

Les communes peuvent bénéficier de la collecte en porte à porte de leurs déchets d'activité sous réserve que les déchets présentés soient conformes aux règles de collecte.

L'accès aux déchèteries est autorisé sous réserve de signature par la commune d'une convention d'apports des services techniques.

Chapitre 3 Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 3.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le SMITOM-LOMBRIC ou la commune selon les cas distribue à chaque adresse un sac ou un bac d'une contenance de 120 à 770 litres selon une règle de dotation établie en fonction du nombre de personnes composant le foyer et de la fréquence de ramassage.

Hors encombrants et sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les déchets présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs sont assurées par le SMITOM-LOMBRIC.

Article 3.2 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et règles d'attribution

Ordures Ménagères Résiduelles :

Pour les usagers non desservis par un point de regroupement, un bac à couvercle noir ou des sacs noirs sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas). Les bacs d'une contenance de 120 à 770 litres sont dotés selon une règle fonction de la fréquence de ramassage de la zone concernée, et du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle (critères = production et nature d'activité).

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les déchets présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs sont assurées par le SMITOM-LOMBRIC.

Emballages :

Pour les usagers non desservis par un point de regroupement, un bac à couvercle jaune ou des sacs jaunes sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas). Les bacs d'une contenance de 120 à 770 litres sont dotés selon une règle fonction de la fréquence de ramassage de la zone concernée, et du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle (critères = production et nature d'activité).

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les déchets présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs sont assurées par le SMITOM-LOMBRIC.

Déchets verts :

Pour les usagers non desservis par un point de groupement ou par des bennes en apport volontaire, un bac à couvercle marron peut être mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas), selon une règle de dotation fonction de fréquence de ramassage de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les déchets présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs sont assurées par le SMITOM-LOMBRIC.

Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les récipients sont déposés sur le trottoir soit par le personnel privé des immeubles, soit par les usagers, avant le passage de la benne, et rentrés immédiatement après la collecte.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents du SMITOM-LOMBRIC aux frais de l'utilisateur, nonobstant toute éventuelle amende.

Les encombrants sont présentés devant les propriétés ou sur des aires prévues à cet effet.

Les usagers, bailleurs, gardiens ou leurs représentants doivent veiller à ce que les encombrants déposés sur la voie publique aux emplacements et heures autorisés ne gênent pas la circulation des piétons et des voitures.

Le maire pourra faire procéder à l'évacuation des dépôts non conformes ou mal présentés, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

La collecte des encombrants ré-employables et des encombrants D3E doit se faire dans des conditions telles qu'elle préserve l'intégrité des appareils collectés et des meubles.

Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

3.3.2 Règles spécifiques

L'usage de sacs spécialisés fournis par le SMITOM-LOMBRIC faisant office de poubelles est autorisé pour certains habitants de certains secteurs de collecte ne disposant pas de place suffisante pour le stockage du conteneur.

Article 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

En cas de non-respect des consignes de tri des emballages, le bac sera refusé et scotché avec un autocollant SMITOM-LOMBRIC. Il pourra dans ce cas être présenté à la collecte des ordures ménagères ou rétrié par l'habitant pour une présentation à la collecte suivante des emballages.

Le contenu des autres bacs peut également faire l'objet d'un contrôle.

Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 1.3 ne seront pas collectés.

Le maire pourra faire procéder à l'évacuation des déchets non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Article 3.5 – Du bon usage des bacs

3.5.1 Propriété et gardiennage

Les utilisateurs sont responsables civilement des conteneurs qui leur sont remis, mais qui restent propriété intégrante de la collectivité.

3.5.2 Entretien

Les usagers sont tenus de nettoyer et désinfecter les conteneurs régulièrement et de signaler au SMITOM-LOMBRIC toutes anomalies.

Les responsables d'immeubles devront prévoir le lavage et la désinfection des conteneurs une fois par semaine.

Le SMITOM-LOMBRIC pourra procéder au remplacement des conteneurs insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoyage des conteneurs mis à leur disposition.

3.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Les bacs présentés à la collecte devront respecter la charge utile indiquée à l'annexe 2. Les bacs chargés au-delà des poids en vigueur ne seront pas ramassés afin de garantir la sécurité du personnel de collecte.

Le maire pourra faire procéder à l'évacuation des bacs utilisés de façon non conforme aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Article 3.6 - Modalités de changement des bacs

3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie

En cas de vol ou de vandalisme, le conteneur sera remplacé gratuitement par le SMITOM-LOMBRIC sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol ou de vandalisme délivré à l'utilisateur par le commissariat de police.

3.6.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du SMITOM-LOMBRIC ou de la mairie.

Le SMITOM-LOMBRIC se chargera de vérifier l'adéquation entre la production d'ordures ménagères hebdomadaire de la nouvelle famille et la dotation.

Chapitre 4 Cas particulier des collectes en déchèterie

Se référer au règlement intérieur des déchèteries, en annexe 6.

Chapitre 5 Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 – Déchets non pris en charge par le service public

Les Déchets de Soins A Risque Infectieux (DASRI) :

A compter du 1^{er} novembre 2011, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les DASRI perforants produits par les patients en auto traitement.

Le dispositif repose, en amont, sur la mise à disposition, à titre gratuit, de collecteurs afin que les patients puissent se défaire en toute sécurité de leurs déchets.

Les médicaments non utilisés :

Les officines de pharmacie se doivent de reprendre vos Médicaments Non Utilisés (MNU).

Les cadavres d'animaux :

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux dont le poids excède 40 kg doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération.

(La liste des établissements d'Ile de France est jointe en annexe 7.)

Les véhicules hors d'usage :

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Article 5.2 - Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

Au-delà de la prise en charge par le service public (cf article 1.3), il existe d'autres possibilités de prise en charge de certains déchets ménagers :

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement.

Textiles

Les textiles peuvent être collectés et triés en vue de leur valorisation par des sociétés privées ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Des conteneurs sont à ce titre implantés sur le domaine public avec l'accord de la collectivité.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Ils peuvent de façon exceptionnelle être acceptés à l'unité dans les déchèteries, sous réserve qu'ils soient séparés de leur jante. Toutefois ni les pneus poids lourds, ni les pneus d'engins spéciaux ne sont acceptés dans les déchèteries du SMITOM-LOMBRIC.

Chapitre 6 Sanctions

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'établissement d'amendes par les agents assermentés et/ou des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros – art.131-13 du Code Pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 – Dépôts non conformes au règlement

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SMITOM-LOMBRIC dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros, pouvant être portée à 3 000 euros en cas de récidive.

Chapitre 7 Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de la sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Exécution

Monsieur le président du SMITOM-LOMBRIC est chargé de l'élaboration du présent règlement, Monsieur le maire de la commune concernée est chargé de son application.

